



Arrêt

n° 277 545 du 19 septembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DOYEN *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké, originaire de Bafang et de religion chrétienne. Vous êtes né le X à Loum au Cameroun. Vous êtes célibataire et sans enfants. Vous fréquentez l'école primaire, que vous arrêtez en 2006, sans l'avoir terminée. Vous suivez ensuite une formation en soudure pendant plusieurs années. Votre dernière résidence au Cameroun se situe au quartier Bépanda, à Douala, où vous viviez avec deux amis que vous avez rencontrés alors que vous viviez dans la rue. Suite à un différend entre vous, concernant une agression dont vous avez été victime, vous vous retrouvez de nouveau dans la rue. Orphelin de père et de mère, vous avez un grand frère et une grande soeur qui se trouvent tous deux au Cameroun et avec qui vous êtes toujours en contact. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2006, alors que vous habitez à Loum, votre mère décède. Vous êtes alors chassé de la maison avec votre grand frère et votre grande soeur par votre oncle paternel, [T.G.]. Celui-ci accuse votre mère d'être une sorcière et d'avoir tué votre grand-mère, elle-même décédée auparavant. Chassés du village de Loum après avoir été également accusés de sorcellerie, vous partez alors avec votre frère et votre soeur en cargo en direction de Douala. Votre frère et votre soeur s'arrêtent à Deido tandis que vous continuez jusqu'au terminus, Bépanda. Là, vous travaillez au marché, aidant des gens à charger et décharger leurs commissions, et la nuit, vous dormez dans une voiture. Environ 4 mois plus tard, un jour au matin, alors que vous vous apprêtez à vous rendre au marché, vous faites la rencontre de M. [T.P.] qui possède un atelier proche de l'endroit où vous dormez. Ce dernier fabrique des portes et des fenêtres en fer forgé, il vous propose d'apprendre la soudure avec lui au lieu de travailler au marché, ce que vous acceptez. Environ deux semaines après, il vous donne un peu d'argent et vous prenez une petite chambre en colocation avec deux amis, de plus ou moins votre âge, que vous avez rencontrés au marché, [M.S.] et [T.Y.].

En 2017, alors que vous travailliez chez M. [T.P.], celui-ci vous présente un de ses clients, M. [K.R.], qui travaille à la mairie de Douala. Il vous propose alors, puisque vous aviez un peu de temps, d'aller de temps à autre chez lui pour y faire quelques réparations et des tâches ménagères. Tout se passe bien jusqu'au 20 mai, jour de la fête nationale. Ce jour-là, la femme et les enfants de M. [K.R.] sont partis. Comme vous aviez fini tard votre travail chez lui, M. [K.R.] vous propose d'y passer la nuit et de repartir le lendemain matin. Le soir, en mangeant, M. [K.R.] vous sert un verre de jus et vous vous endormez sur le canapé. Le lendemain matin, vous vous réveillez en état de grande fatigue et constatez plein de sang sur votre anus et sur le canapé. Vous lui demandez alors ce qui s'est passé et il vous dit de vous calmer et de ne rien dire à personne, que dans le cas contraire, il vous ôtera la vie. Vous prenez alors vos remèdes, vous vous rhabillez et vous partez. Vous en parlez autour de vous mais tous ceux à qui vous en parlez, en ce compris votre patron [T.P.], vous accusent de l'avoir fait pour de l'argent. Vous êtes vu comme un homosexuel alors que vous êtes victime de viol. Vos deux colocataires [C.] et [Y.], eux aussi, réagissent de la sorte et vous chassent de votre logement. Vous réussissez quand même à trouver quelqu'un qui vous croit et qui se présente au poste de police pour vous aider ; ce qu'il n'arrive pas à faire in concreto, puisque vous viviez alors caché et que la police lui demande de vous ramener au commissariat.

Le soir même, vous allez manger des beignets pas très loin de l'endroit où vous vous cachiez et au retour, trois personnes vous agressent. Celles-ci vous avertissent que si elles apprennent encore que vous allez quelque part parler de M. [K.R.], elles vous ôteront la vie. C'est alors que vous perdez tout espoir et vous rendez, quelque temps après, au domicile de votre agresseur [K.R.] pour savoir pourquoi il vous a fait autant de mal et essayer de trouver une solution. Il vous fait alors rentrer chez lui et vous propose d'avoir régulièrement des rapports sexuels en échange d'argent pour vous loger et être libre, ce qui vous choque énormément et vous amène à prendre un vase sur la table et à le lui jeter à la tête. Vous prenez alors environ 55.000 francs dans son portefeuille et vous vous enfuyez. Vous vous rendez dans la partie anglophone du pays pour y refaire votre vie mais vous vous ravisez au vu de la crise anglophone qui y règne actuellement. Au fil des rencontres et des possibilités de gagner un peu d'argent, vous vous rendez à la frontière nigérienne, puis au Nigéria, au Niger, en Algérie, puis au Maroc, où vous passez 8 mois à Tanger. Vous vous rendez ensuite en Espagne, en France et vous arrivez sur le territoire belge le 20 novembre 2018 et y introduisez une demande de protection internationale le lendemain, le 21 novembre 2018.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : une attestation de suivi psychologique datée du 27 août 2021, un certificat médical daté du 3 octobre 2019, un courrier de l'hôpital UZ Leuven daté du 13 juillet 2021, trois photos de constat de lésions sur votre corps et un certificat de suivi d'un programme d'enseignement de promotion sociale en Belgique daté du 30 juin 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, vous avez fait état de problèmes psychologiques et fourni à cet effet au CGRA une attestation de suivi psychologique.

Lors de vos entretiens personnels, le CGRA n'a constaté aucune difficulté d'énonciation ou de compréhension dans votre chef. Vous avez en effet relaté votre récit et répondu aux questions qui vous ont été posées sans difficulté. Dès lors, le CGRA a estimé que votre état psychique ne

nécessitait pas de mesures de soutien spécifiques, les éléments contenus dans votre dossier ne permettant pas de conclure que la procédure ordinaire serait compromise et que des mesures de soutien s'imposeraient.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre des représailles de la part de Monsieur [K.] qui a porté atteinte à votre intégrité physique et que vous avez assommé avec un vase et laissé pour mort pour vous défendre. Vous expliquez qu'en cas de retour au Cameroun, vous ne pourriez-vous défendre face à votre agresseur compte tenu de sa notoriété, celui-ci travaille à la Mairie de Douala 5ème et a pour beau-frère M. [D.S.], qui est commissaire dans un commissariat de Douala.

Premièrement, le CGRA relève que votre crédibilité générale est entamée par le fait que lors de votre inscription comme demandeur d'asile, vous avez déclaré être né en 2001 et non en 1998, comme vous le déclarez ultérieurement, prétendant de ce fait, être mineur d'âge. Or, suite à un test osseux, le service des Tutelles du SPF Justice a infirmé votre état de minorité, estimant que vous aviez plus de 18 ans (voir courrier du SPF Justice, Service des Tutelles, en date du 7 décembre 2018). Interrogé, lors de votre entretien personnel au CGRA, sur les raisons qui vous ont poussées à mentir, vous avez expliqué avoir menti pour trouver plus facilement un logement (Notes de l'entretien personnel au CGRA du 22.09.2021 (ci-après, NEP), p.4).

Le CGRA estime qu'une telle attitude conduit à mettre en doute votre bonne foi et que vos fausses déclarations, concernant votre âge, portent sérieusement atteinte à votre crédibilité et va clairement à l'encontre des attentes raisonnables des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. Les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié - au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés - pp.51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 - réédition janvier 1992). Il vous incombait, en effet, de dire la vérité, et de donner spontanément toutes les informations sur vous-même pour permettre aux instances d'asile de procéder à l'établissement de votre identité et à l'appréciation de votre crédibilité.

Deuxièmement, le CGRA relève d'importantes contradictions entre vos propos lors du présent entretien personnel et vos déclarations à l'Office des étrangers :

En effet, vous avez déclaré, à l'Office des étrangers, que votre mère était décédée **en janvier 2006** et que vous avez alors grandi avec votre grand-mère maternelle, [K.H.], qui elle-même est décédée **en 2008** (Déclaration OE, p.6). Vous avez aussi déclaré que vous habitez à Bépanda depuis 2010 (Déclaration OE, p.5) et que vous avez fait la soudure du fer pour M. [T.P.] de 2015 à 2017 (Déclaration OE, p.6). Or, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous alléguiez avoir vécu à Bépanda de 2006 à 2017 et avoir travaillé chez [T.P.] de 2006 à 2017 (NEP, p.5, 8 et 12). Et interrogé spécifiquement sur le décès de votre grand-mère, vous dites qu'elle est décédée 8 à 10 mois avant le décès de votre mère (NEP, p.5 et 11).

Interrogé plus tard sur cette contradiction quant à la date du décès de votre grand-mère, vous dites alors que vous ne savez pas, que vous vous êtes sûrement trompé lorsque vous avez déclaré cela à l'Office et vous confirmez la version que vous avez donnée au CGRA, à savoir que c'est une fois que votre mère est morte, que vous avez été expulsé et par conséquent, que votre grand-mère ne s'est pas occupée de vous au décès de votre maman (NEP, p.21)

De plus, vous avez également déclaré que votre oncle, [T.G.] était décédé en 2011 (Déclaration OE, p.8), alors que vous avez dit lors de votre entretien personnel au CGRA qu'il était planteur et toujours en vie (NEP, p.6).

Pourtant, au début de votre entretien personnel au CGRA, vous assurez n'avoir constaté aucune erreur dans le questionnaire qui vous a été remis par l'Office des Etrangers (NEP, p.4).

Ces contradictions portent sérieusement atteinte à vos propos relatifs à la situation des membres de votre famille avec qui vous avez vécu ; partant à votre situation personnelle au Cameroun. Dès lors, ces éléments entament très fortement la crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre demande protection internationale, puisqu'ils découlent de votre situation familiale et personnelle.

Troisièmement, le CGRA remet sérieusement en doute la crédibilité des persécutions dont vous dites avoir été victime de la part de M. [K.R.]. En effet, divers éléments entament la crédibilité de vos déclarations relatives à ces persécutions :

Primo, le CGRA relève qu'il est tout à fait invraisemblable qu'alors que vous vous réveillez en état de grande fatigue, l'anus et le canapé ensanglantés, et que votre agresseur vous menace de vous ôter la vie si vous en parlez, que malgré ces menaces de mort vous contactez des personnes pour vous aider ; vous en parlez autour de vous à de nombreuses personnes et notamment à vos colocataires, [M.S.] et [T.Y.], à l'ami de votre agresseur : votre patron, M. [T.P.] (NEP, p.8) et à la dame du beignetariat (NEP, p.20). Dans un environnement aussi homophobe que le Cameroun, dans lequel l'homosexualité est condamnée par la loi et réprimée par la société, il n'est pas crédible que vous ayez agi de la sorte, en parlant aussi facilement de votre agression, sans aucune réserve, à des inconnus et surtout à votre patron ami de votre agresseur, qui comme vous l'expliquez, vous a valu d'être accusé d'homosexualité, alors que vous étiez victime d'un viol (NEP, p. 8).

Secundo, alors que vous trouvez finalement quelqu'un qui accepte de vous aider et d'aller au poste de police, vous vous cachez et ne persévérez pas dans vos démarches. Vous ne reverrez ensuite jamais cet homme à qui vous vous êtes confié (NEP, p. 8 et 18). Pourtant, trois à quatre jours après votre agression dans la rue ; agression ayant eu lieu le soir même où cette personne est allée au poste de police, vous prenez quelques photos dans l'espoir qu'un jour vous puissiez vous rendre justice en portant plainte contre M. [K.] (Questionnaire CGRA, p.17 et NEP, p.19, 20). Le CGRA considère que votre comportement est incompatible avec celui d'une personne qui est victime d'une agression et qui recherche de l'aide, et par cela même avec votre crainte et les menaces de mort dont vous dites avoir été victime.

Tertio, alors **qu'en sus des menaces de mort dont vous avez déjà été une première fois victime** par votre agresseur, le lendemain de l'agression, **vous recevez de nouvelles menaces de mort** de trois personnes vous agressant dans la rue et proférant des paroles telles que **si jamais vous parliez à nouveau** de [K.R.], ils vous ôteront la vie (NEP, p.17), quelque temps après, vous décidez de **retourner voir votre agresseur**, [K.R.], pour tenter de trouver une solution et de savoir pourquoi il vous a fait autant de mal et vous a mis dans cette situation où : **en parlant autour de vous**, « personne ne vous croit, personne ne veut vous parler et tout le monde pense que vous l'avez fait pour de l'argent » (NEP, p.9 et 19). Le CGRA estime qu'une telle prise de risques et votre retour vers votre agresseur, alors que vous avez été, à plusieurs reprises menacées de mort, sont incompatibles avec la crainte exposée.

Quarto, lors de votre visite à son domicile, après qu'il vous ait agressé, vous acceptez d'entrer chez lui (NEP, p.9) et vous acceptez aussi le jus qu'il vous propose (Questionnaire CGRA, p.17) alors que vous pensez que c'est suite à l'ingestion d'un jus que vous vous êtes endormi et fait violer la première fois (NEP, p.8 et p.16). Vous expliquez, par ailleurs, avoir accepté ce jus parce que vous pensiez que, comme il vous disait être en mesure de trouver une solution, cela se ferait de la meilleure des façons (NEP, p.19). Ce manque de méfiance que vous manifestez vis-à-vis de votre agresseur est à un tel point, au vu de la gravité des faits allégués, que votre explication ne convainc pas du tout le CGRA.

De plus, le CGRA souligne qu'il n'est absolument pas crédible que [K.R.], après avoir abusé sexuellement de vous, vous laisse sur le canapé ensanglanté alors que sa femme et ses enfants, qui étaient absents ce jour-là, pouvaient revenir à tout moment à la maison et vous retrouver dans cet état (NEP, p.8)

Quatrièmement, le Commissariat général relève encore d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

Primo, vous relatez qu'au décès de votre mère survenue en 2006, votre frère [A.] et votre soeur [M.] et vous-même avez d'abord été chassés de votre domicile par votre oncle paternel, [T.G.] et qu'ensuite, tout

le village de Loum chantier gare vous a chassés, du fait que votre mère avait été accusée de sorcellerie. Vous précisez à cet égard qu'après que votre oncle vous ait également traités de sorciers, les gens du village n'ont plus voulu de vous, puisqu'être sorcier est perçu comme quelque chose de très grave chez vous.

Pourtant, dans le même temps, vous affirmez qu'alors que votre mère vivait encore, elle avait été accusée d'être sorcière, d'avoir tué sa propre mère, lorsque cette dernière est décédée. Vous signalez aussi que lors de l'inhumation de votre grand-mère et de la collation, pratiquement tout le village en était averti (NEP, p.10 et 11).

Le CGRA remet donc en doute la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous vous êtes fait chasser de votre village natal pour cause de sorcellerie après le décès de votre mère, dans la mesure où dans un tel cas de figure, comme elle, vous avez fait l'objet des mêmes graves accusations qui ont été à l'origine de son expulsion du village avant son décès. La raison et le moment de votre expulsion du village étant remise en cause, ce qui affecte également la crédibilité de vos propos relatifs à la suite de votre récit, à savoir votre séjour à Douala et les problèmes que vous y avez rencontrés, et partant à crainte que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Secundo, vous déclarez qu'à la suite de votre expulsion du village, vous avez fui avec Alain et Marceline mais que vous n'êtes pas restés ensemble. Ainsi, vous expliquez qu'alors que vous avez pris le cargo vous emmenant à Douala, ceux-ci sont descendus à Deido et vous ont laissé poursuivre votre route jusqu'au terminus, Bépanda. Vous déclarez à cet égard que vous leur avez dit que vous continuiez et qu'ils vous ont simplement répondu que vous étiez trop têtu et ce, alors que vous aviez convenu tous les trois d'aller à Douala, sans aucune autre précision (NEP, p.10 et 13).

Le CGRA estime qu'il est invraisemblable que votre frère et votre soeur, alors qu'ils sont tous deux vos aînés de plus de 10 ans, vous aient laissé aussi facilement poursuivre votre route alors que vous n'aviez que 8 ans tandis et qu'eux étaient déjà des jeunes adultes, capables de vous prendre sous leur responsabilité. Tout comme, il n'est pas crédible qu'ils se soient séparés aussi facilement de vous alors que de commun accord vous aviez décidé ensemble de vous rendre à Douala suite au décès de votre mère et à votre expulsion de votre village natal, où vous avez toujours vécu tous les trois ensemble.

Tertio, vous déclarez qu'alors que vous n'aviez que 8 ans, vous décidez de louer un appartement en colocation avec deux amis que vous avez rencontrés au marché de Bépanda, [Y.] et [C.], eux-mêmes âgés d'une dizaine d'années et que cela a pu se faire grâce à votre patron M. [T.P.], qui a décidé de couper une partie de votre salaire et de l'attribuer au loyer (NEP, p.4, 13 et 14). S'il est peu vraisemblable que des enfants si jeunes aient pu vivre seuls en colocation, le CGRA estime qu'il est encore plus invraisemblable que ce faisant, [Y.] et [C.] vous aient chassés dudit appartement et aient continué à y vivre alors que la possibilité de vivre ensemble dans ce logement reposait essentiellement sur votre travail, votre patron s'étant porté garant au moment où vous avez loué cette appartement (NEP, p.13 et 16).

Quarto, vous déclarez qu'en vous chassant, [Y.] et [C.] vous ont proféré des menaces virulentes, jusqu'à dire que s'ils vous voyaient dans la rue, ils crieraient « sale pédé, dégage ». Vous dites d'ailleurs que ce faisant au Cameroun, les homosexuels sont tous frappés dans la rue et que l'on peut facilement en perdre la vie (NEP, p.16). Dès lors, le CGRA considère qu'il est peu vraisemblable que vos deux amis qui vous ont chassé d'une manière aussi violente -, proférant des menaces pouvant s'apparenter à des menaces de mort ; vous laissant seul, vous contraignant ainsi à revivre à nouveau dans la rue, dans un état de grand désespoir jusqu'à en devenir fou (NEP, p.16) -, aient renoué une amitié avec vous et que vous ayez gardé de bons contacts avec eux, discutant régulièrement avec eux après que vous les ayez retrouvés via Facebook en 2018 suite à des recherches que vous avez entreprise (NEP, p.13).

Quinto, vous déclarez qu'environ seulement 4 mois après votre arrivée à Bépanda, vous avez fait la rencontre de M. [T.P.] et avez commencé la formation en soudure avec lui. Alors que vous précisez que cela n'était pas vraiment un travail mais bien une formation. (NEP, p.5, 8 et 12), vous déclarez qu'en 2017, soit 11 années plus tard, vous étiez toujours en apprentissage chez lui (NEP, p.8). Le CGRA estime que cette situation manque également de crédibilité.

Enfin, notons qu'à supposer les faits établis quod non en l'espèce, en ce qui concerne spécifiquement votre crainte d'être arrêté et emprisonné suite à la plainte que M. [K.R.] auraient peut-être déposée

pour l'agression dont il a été victime lorsque vous lui avez jeté le vase à la figure, le CGRA tient à rappeler que cette crainte reste hypothétique et qu'en tout état de cause la protection internationale n'a pas pour objet de permettre à une personne de se soustraire à la justice pour des faits de droit commun.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier :

L'attestation de suivi psychologique versée à l'appui de votre demande, datée du 27 août 2021, fait état du fait que vous avez régulièrement été en consultation chez un psychologue de l'ASBL SOS viol, et ce du 7 février 2019 au 6 novembre 2019. A cet égard, le CGRA estime qu'une simple attestation de suivi psychologique pendant 9 mois au sein d'une telle ASBL ne suffit pas à établir avec certitude un quelconque viol subi, et par cela même à pallier les nombreuses incohérences de votre récit. En l'occurrence, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de vos propos concernant les éléments essentiels de votre récit.

S'agissant du certificat médical daté du 3 octobre 2019, déposé à l'appui de votre demande protection internationale, ce document ne suffit pas non plus à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet, si le CGRA ne remet pas en cause les trois cicatrices constatées sur votre corps, ce document ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les nombreuses incohérences et invraisemblances relevées dans vos déclarations. En effet, le CGRA relève que ce document ne contient aucun élément permettant d'établir les mauvais traitements subis au Cameroun. En effet, il n'appartient pas au CGRA de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Dans le cas d'espèce, votre médecin fait référence à vos déclarations relatives aux persécutions dont vous avez fait l'objet au Cameroun lors de votre attaque par les 3 hommes dans la rue : écrasement du visage et balayage des pieds sur votre corps. Or, dans la mesure où l'origine des mauvais traitements que vous déclarez avoir subis au Cameroun n'a pas été jugé crédible, le lien entre les cicatrices constatées sur votre corps et une potentielle crainte de persécution et/ ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine n'est pas établi. De la même façon, concernant le viol dont vous dites avoir été victime, le médecin ne fait que retranscrire vos propos, sans donner davantage de certitudes quant à la véracité de ceux-ci.

Le courrier de l'hôpital UZ Leuven daté du 13 juillet 2021 ne fait que confirmer votre rendez-vous pour une consultation en ophtalmologie le 17 janvier 2022 et n'établit aucun fait permettant de confirmer la véracité de vos propos.

Quant aux photos versées à l'appui de votre demande de protection internationale, bien que le CGRA reconnait qu'elles puissent constituer des pièces importantes du dossier administratif dans la mesure où elles attestent la présence de cicatrices sur votre visage ainsi que sur votre bras et votre main et pourraient, de ce fait, être compatibles avec les violences dont vous expliquez avoir été victime, le CGRA estime que ces photos ne résistent pas à l'examen des faits auquel il a été procédé en l'espèce. En effet, dès lors que le CGRA considère que le défaut de crédibilité du récit est tel qu'il empêche de considérer les faits invoqués pour établis et la crainte alléguée comme étant fondée, il estime que les circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices que vous affirmez avoir endurés et les raisons pour lesquelles ils vous ont été infligés, ne sont pas davantage établies ;

Quant au certificat attestant votre obtention avec distinction d'un programme d'enseignement en section Métallier de l'Institut Libre Luxembourgeois d'Enseignement et de Promotion sociale (Bastogne), il permet uniquement d'établir que vous avez suivi une formation reconnue en Belgique, ce qui n'est nullement remis en cause par le CGRA. Cette attestation ne présente toutefois aucune information permettant de confirmer les craintes alléguées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Abordant premièrement la protection statutaire, le requérant, après avoir résumé les faits invoqués à la base de sa demande, affirme craindre « de subir des représailles en cas de retour. Il craint que [K.] prenne sa revanche et le tue [...] d'être violé à nouveau ou violenté par [K.] au d'autres hommes envoyés par ce dernier [...] une éventuelle détention, des mauvais traitements de la part des autorités, ainsi que diverses formes de violences (physiques et mentales), rejets, discriminations et marginalisations par la population camerounaise du fait de ses accusations en tant que présumé homosexuel qui a des rapports sexuels contre de l'argent ».

Aussi dit-il les persécutions et les craintes invoquées par lui motivées « par l'orientation sexuelle qui lui est [...] imputée » mais aussi « par son appartenance à un groupe social déterminé, à savoir celui des homosexuels camerounais ». Du reste, il précise que « si le Conseil devait [...] tenir pour établis les faits de persécution allégués, il convient de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. »

Il affirme encore qu'« [e]n cas de retour, il risque à tout moment d'être repéré par [K.] ou d'être à nouveau identifié comme un homosexuel, et risque dès lors des violences, voire une dénonciation à la police et un emprisonnement du seul fait de sa prétendue orientation sexuelle ».

D'autre part, le requérant fait valoir qu'« il convient de procéder également à une évaluation du risque auquel il serait exposé en cas de retour » et ce « en prenant en considération la situation générale actuelle des homosexuels au Cameroun », laquelle « justifie de faire preuve d'une grande prudence ». Au vu de ce qui précède, il estime que « même si un doute devait subsister sur certains points [...] il doit bénéficier d'une protection », répétant à cet égard que « le simple fait d'être homosexuel au Cameroun ou perçu comme tel justifie une crainte fondée de subir un ensemble de persécutions » et cela « sans pouvoir prétendre à une protection [...] de la part des autorités camerounaises ». Il rappelle en sus que son persécuteur allégué « travaille à la Mairie de Douala et a pour beau-frère » un « commissaire ».

Le requérant se réfère également à la jurisprudence du Conseil, notamment dans un arrêt concernant un homosexuel présumé au Sénégal, dont il demande l'application des enseignements, par analogie, au cas d'espèce.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant invoque « un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4 de la loi » du 15 décembre 1980, laquelle est « constituée [...] par les traitements inhumains et dégradants [...] en tant que présumé homosexuel ».

3. Le requérant prend un second moyen de la violation « [d]es articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».

En substance, il reproche à la partie défenderesse une « appréciation purement subjective et trop sévère ». S'en référant aux articles 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la directive 2013/32/UE de même qu'à la charte de l'entretien de la partie défenderesse, le requérant qualifie de « regrettable » le fait que certains points n'aient pas été davantage investigués par la partie défenderesse alors même qu'une telle investigation aurait permis d'expliquer « une grande partie des imprécisions et invraisemblances ». Il estime également que la partie défenderesse aurait dû « revoir son degré d'exigence à la baisse » et « tenir compte [de son] profil ».

Dans ce qui se lit comme un premier développement, le requérant fait valoir qu'il « convenait de tenir compte [de son] profil très peu instruit », renvoyant à cet égard aux préconisations de la charte de l'entretien de la partie défenderesse. Il précise notamment qu'il « éprouve de grandes difficultés à mettre des mots sur ses ressentis ou ses sentiments [...] à expliquer à une personne tout à fait externe à sa culture [...] », ce « qu'il conçoit personnellement comme une évidence » et « à situer les événements dans le temps ». Par ailleurs, il fait valoir dans son chef un « profil psychologique vulnérable », se disant « victime d'un viol » et se référant à l'« attestation psychologique » par lui déposée, « qui atteste d'une véritable vulnérabilité » et, à son sens, « de la réalité de son viol ». Il renvoie sur ce point à la jurisprudence du Conseil quant à « la nécessité de prendre en compte les attestations psychologiques ».

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement du moyen, le requérant qualifie l'analyse de la partie défenderesse de « *trop sévère* » s'agissant de son âge réel. Concédant avoir menti sur cet âge lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, ce qu'il dit regretter, le requérant explique l'avoir fait « *parce qu'il fut mal conseillé* » et parce qu'après avoir « *passé 5 mois seul, à la rue et sans logement* » en Espagne, il était « *affaibli et traumatisé* ».

Dans ce qui se lit comme un troisième développement du moyen, le requérant aborde les contradictions relevées dans la décision attaquée entre ses déclarations successives devant les instances d'asile. Sur ce point, il soutient n'avoir jamais tenu les propos consignés dans sa déclaration remplie à l'Office des étrangers et reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confronté auxdites contradictions à l'occasion de son entretien personnel, en violation, à son sens, de l'article 17, §2, de l'arrêté royal de 2003. Il déplore, en sus, « *les conditions dans lesquelles se déroulent [l]es auditions à l'OE* », qui, à son sens, violent « *l'article 6 de la CEDH et le droit à un procès équitable* » et requièrent une certaine souplesse de la part des instances d'asile. Au demeurant, le requérant « *affirme qu'il n'a jamais reçu la copie de [son] questionnaire* », raison pour laquelle il n'a pu se prononcer plus tôt concernant les contradictions qui lui sont reprochées.

Dans ce qui se lit comme un quatrième développement du moyen, le requérant revient sur les personnes à qui il a parlé de son viol, soutenant que c'est à tort que la partie défenderesse fait valoir, dans sa décision, qu'il « *en a parlé à "pleins de personnes et même des inconnus"* » [sic]. Après avoir expliqué que les personnes avisées sont « *les seules [qu'il] connaissait* » et qu'il « *les considérait même comme des membres de sa famille* », le requérant considère qu'il est « *compréhensible* » qu'il « *pensait pouvoir avoir confiance* » en elles, soulignant son « *besoin de parler* ». S'il concède avoir effectivement parlé de son viol à un inconnu, il soutient qu'il était alors sans issue, « *à la rue, seul, abandonné* » et « *dévasté* ». Quant à son absence de persévérance dans les démarches entreprises auprès des services de police, le requérant rappelle qu'elle est imputable au profil de son persécuteur allégué. Enfin, il justifie son retour chez ledit persécuteur par la « *situation désespérée* » dans laquelle il se trouvait, estimant s'être « *convenablement expliqué* » à ce propos devant la partie défenderesse. Enfin, le requérant reproche à la partie défenderesse d'émettre « *un jugement de valeur* » et d'attendre « *certaines réponses-types* » de sa part, « *notamment sur le comportement logique et attendu à avoir dans une certaine situation* ».

Dans ce qui se lit comme un cinquième développement du moyen, le requérant revient sur les accusations de sorcellerie portée à son encontre et reproche à la partie défenderesse « *une analyse fort bien subjective* » [sic]. Expliquant que ce n'est qu'au décès de sa mère que lui et sa fratrie ont été contraints de fuir le village dès lors que l'autorité parentale était désormais exercée par leur oncle, qui souhaitait s'en débarrasser, le requérant reproche à nouveau à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de confrontation.

Dans ce qui se lit comme un sixième développement du moyen, le requérant fait encore grief à la partie défenderesse d'émettre « *un jugement de valeur* » et d'attendre de lui « *certaines réponses-types* » en ce qu'elle « *semble arbitrairement [...] s'attendre à ce qu'une fratrie ne se sépare pas* ». Il affirme, pour sa part, « *qu'au Cameroun, [...] plus l'enfant est jeune, au plus il aura de la chance de s'en sortir* » et que, partant, « *[i]l avait donc plus de chance de rester à la rue s'il partait avec ses deux frères et sœur* ».

Dans ce qui se lit comme un septième développement du moyen, le requérant regrette « *une compréhension totalement erronée* » de la partie défenderesse concernant sa colocation et son expulsion de celle-ci. Il entreprend dès lors de réexpliquer ses propos tenus à cet égard.

Dans ce qui se lit comme un huitième développement du moyen, le requérant juge le grief de la partie défenderesse « *trop sévère* » s'agissant des contacts conservés avec ses colocataires, répétant que ces derniers avaient « *aujourd'hui compris [s]a douleur [...] et qu'ils croyaient en sa version des faits* ».

Dans ce qui se lit comme un neuvième développement du moyen, le requérant « *regrette [...] de ne pas avoir été confronté à [la] prétendue incohérence* » relative à sa formation en soudure, confirmant, pour sa part, qu'il « *était effectivement encore en apprentissage [...] en 2017* », soit, « *après 11 ans* », ce qui « *n'a rien d'anormal* ».

Dans ce qui se lit comme un dixième développement du moyen, le requérant revient sur les documents par lui déposés. A cet égard, il met en exergue le « *constat de lésions* », qui, à son sens, constate de « *nombreuses cicatrices* » qu'il dit « *compatibles avec les mauvais traitements dépeints [...] lors de son audition au CGRA* ». Il se réfère dès lors à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans plusieurs affaires d'agissant de la valeur probante des documents médicaux, ainsi qu'à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Il en conclut qu'en l'espèce, la motivation de la partie défenderesse « *constitue une motivation générale, non individualisée et stéréotypée, qui ne peut raisonnablement pas*

suffire à écarter ces constats médicaux » et que « eu égard à la nature se [s]es lésions, il convient d'être particulièrement prudent et de "lever tout doute" concernant l'origine de celles-ci, quod non ». Quant à l'attestation psychologique de SOS Viol, il renvoie aux développements précédents, rappelant que cette attestation constitue, à ses yeux, « un commencement de preuve [...] de la réalité du viol subi ». Se référant à la note « Nansen » de 2018, qu'il retranscrit en partie, le requérant soutient enfin qu'à son sens, « l'attestation psychologique de l'Asbl Sos Viol est suffisamment éloquente pour confirmer [s]es propos ». Il précise, du reste, qu'il « est évident que la qualité [de ses] déclarations [...] est impactée par son état psychologique ».

Enfin, le requérant signale que « si d'autres documents probants devaient arriver de son pays d'origine, [il] ne manquerait pas de les communiquer au CGRA et au Conseil [...] dans les meilleurs délais ».

4. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

III. Appréciation du Conseil

III.1. Considérations préalables

5.1. En ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. En ce que la requête invoque, dans ses développements – sans pour autant la viser au moyen – la violation de l'article 8 de la directive 2013/32/UE, le Conseil rappelle que cette directive a été transposée dans la législation belge. Le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi la disposition de cette directive dont il invoque la violation ferait naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtrait pas la disposition légale ou réglementaire qui la transpose. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation d'une disposition qui n'est, en principe, pas d'application directe en droit belge.

5.3. De même, en ce que la requête invoque, dans ses développements – sans pour autant la viser au moyen – la violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en ce que le requérant n'aurait pas été confronté à ses contradictions dans ses déclarations successives lors de son entretien personnel devant la partie défenderesse, le Conseil observe que le fait que la partie défenderesse n'ait pas confronté un demandeur à ses déclarations ne l'empêche pas de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Qui plus est, en introduisant son recours, le requérant a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision ; ce qu'il fait en l'espèce. Ce grief est donc inopérant.

5.4. Le Conseil observe, en outre, que la requête se réfère, à plusieurs reprises, au non-respect, par la partie défenderesse, de la charte de l'entretien personnel. A cet égard, il rappelle que cette charte est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'entretien, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit au requérant dont il pourrait se prévaloir, de sorte que cette argumentation manque en droit.

III.2. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

6. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de

protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence. [...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

7. En l'espèce, le requérant dépose devant la partie défenderesse les éléments suivants : une attestation de suivi psychologique, un certificat médical, un courrier de l'hôpital UZ Leuven, trois photographies de lésions et enfin, un certificat de suivi d'un programme d'enseignement en Belgique.

Concernant ce dernier document, la partie défenderesse estime qu'il permet uniquement d'attester le suivi, par le requérant, d'une formation reconnue en Belgique, ce qu'elle ne conteste pas. Elle relève en outre l'absence de lien entre ce document et les faits allégués à la base du récit d'asile.

Concernant le courrier de l'hôpital UZ Leuven du 13 juillet 2021, elle observe qu'il se limite à confirmer un rendez-vous en ophtalmologie. Aucun constat utile à l'espèce ne peut donc en être tiré.

Concernant les photographies de lésions sur le corps du requérant, si la partie défenderesse concède la présence de cicatrices sur le corps du requérant, elle souligne toutefois que « les circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices [que le requérant affirme] avoir endurés et les raisons pour lesquelles ils [lui] ont été infligés » ne sont pas crédibles.

Concernant le certificat médical du 3 octobre 2019 constatant la présence de trois cicatrices sur le corps du requérant, la partie défenderesse, qui ne remet nullement celles-ci en cause, estime que le certificat « ne contient aucun élément permettant d'établir les mauvais traitements subis au Cameroun ». Elle observe que le médecin signataire du document s'en réfère aux déclarations du requérant relatives aux persécutions qu'il dit avoir subies au Cameroun lors de son agression par trois hommes, qu'elle n'a pour sa part pas considérées comme établies. Quant au viol allégué du requérant, elle souligne que le médecin « ne fait que retranscrire [les] propos [du requérant] » quant à ce.

Concernant l'attestation de suivi psychologique du 27 août 2021, la partie défenderesse constate qu'elle ne fait qu'établir que le requérant s'est rendu de manière régulière en consultation sur la période du 7 février au 6 novembre 2019. Elle estime que, pour autant, ce document « ne suffit pas à établir avec certitude un quelconque viol subi, et par cela même à pallier les nombreuses incohérences » relevées.

8. Le Conseil estime que les documents présentés par le requérant ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

S'agissant en particulier des documents médicaux, le Conseil tient à observer ce qui suit :

- le certificat médical de constat de lésions, daté du 3 octobre 2019, se limite à faire état, en des termes extrêmement laconiques, de la présence, sur le corps du requérant, de trois cicatrices, ainsi que du fait que le requérant « signale [...] avoir été victime de viol et est suivi à SOS VIOL depuis le 07/02/2019 ». Pour le reste, ce rapport médical reprend les termes du requérant quant à l'origine des lésions observées, comme en atteste la formulation « [s]elon ses dires ». Il ne se prononce toutefois nullement quant à la gravité des séquelles observées, ni quant à leur ancienneté et il ne pose aucun constat de compatibilité entre les lésions constatées et les faits que le requérant tient pour générateurs de ces séquelles.
- quant à l'attestation de suivi psychologique du 27 août 2021, le Conseil ne peut qu'en constater l'extrême brièveté : ce document se limitant à indiquer en une seule phrase que le requérant a été « reçu régulièrement en consultation du 07-02-2019 au 06-11-2019 », sans aucune précision relative à la fréquence des consultations, à leur motif, leur déroulement, à d'éventuels constats posés ni

même, plus prosaïquement, quant aux faits de viol que le requérant dit avoir subis au Cameroun. Ce document, on ne peut moins consistant, ne permet donc pas raisonnablement d'éclairer le Conseil et ce, que ce soit quant à l'état psychologique du requérant ou quant aux faits de viol qu'il allègue. La seule circonstance que l'attestation « *émane [...] de l'ASBL SOS viol* » mise en avant dans la requête (p.11) est, aux yeux du Conseil, insuffisante pour « *convaincre de la réalité de son viol* » (p.11).

Le Conseil ajoute, au surplus, qu'il n'aperçoit pas dans l'attestation en question d'indications que le requérant souffrirait de troubles psychiques tels qu'ils seraient susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ; elle est, en effet, muette à cet égard. La lecture attentive de ses notes d'entretien devant la partie défenderesse ne laisse, en outre, nullement entrevoir la moindre difficulté à répondre aux questions posées ou à relater de manière claire et détaillée les faits qu'il allègue à la base de sa demande. Son conseil, présent à ses côtés lors de son entretien, ne le relève d'ailleurs pas davantage. Partant, le Conseil ne peut raisonnablement rejoindre la requête lorsque celle-ci tente de faire valoir qu'« *[i]l est évident que la qualité des déclarations du requérant est impactée par son état psychologique* » (p.28). Une telle allégation étant purement déclarative. Quant au fait que le requérant serait « *très peu instruit* » et qu'il éprouverait « *de grandes difficultés à mettre des mots sur ses ressentis ou ses sentiments* » ou encore « *à situer les événements dans le temps* » (requête, p.10), le Conseil – qui, pour sa part, ne parvient nullement à un tel constat après la lecture attentive des notes d'entretien du requérant – rappelle en outre que la narration de faits personnellement vécus ne nécessite nullement d'apprentissage cognitif, de sorte que ce grief est inopérant.

Dès lors que l'ensemble des documents à visée psycho-médicale fournis, examinés *supra*, ne font pas état de séquelles d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'invocation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires R.C. c. Suède, R.J. c. France et I. c. Suède – mise en exergue dans la requête – manque, en l'espèce, de pertinence.

9.1. D'autre part, le Conseil relève que le requérant n'a présenté aucun début d'élément probant à même de participer à l'établissement de son identité et de sa nationalité réelles – et, *a fortiori* de son âge, lequel s'est trouvé modifié au fil de sa procédure d'asile. Comme le prévoit l'article 48/6 repris *supra* dans son premier paragraphe « *l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence* ». Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. En effet, le Conseil estime que le requérant ayant, selon ses dires, des contacts avec son pays d'origine depuis son départ – avec son frère et sa sœur (entretien CGRA du 22/09/2021, p.6) mais également avec ses anciens colocataires (entretien CGRA du 22/06/2021, p.13) –, il lui était loisible de tenter de se faire parvenir de tels éléments, *quod non* pourtant.

9.2. Dans le droit fil du prescrit de l'article 48/6, §1^{er}, cette absence de documents est préjudiciable au crédit qui peut être accordé à son récit, d'autant que le requérant n'amène aucun élément à même d'en étayer les pans centraux. Ainsi, il ne présente pas le moindre commencement de preuve : i) du décès de sa mère, *a fortiori* en 2006 ; ii) du décès de sa grand-mère quelques mois avant celui de sa mère ; iii) de l'existence de [P.T.], chez qui il dit travailler dans la soudure depuis 2006 ; iv) de l'existence de [R.K.], agent persécuteur allégué chez qui le requérant dit effectuer ponctuellement de menus travaux, *a fortiori*, la profession de celui-ci à la mairie de Douala et celle de son beau-frère, commissaire de police ; v) de l'existence de ses deux colocataires et de la colocation partagée avec eux, *a fortiori*, les échanges sur le réseau social « Facebook » à même de démontrer que ceux-ci auraient changé d'avis concernant le requérant et les événements qu'il dit avoir vécus ; vi) de l'existence de la connaissance qui aurait pris ses lésions en photo ; vii) de l'existence de l'inconnu qui aurait spontanément offert son aide au requérant et se serait rendu à la police en vue de déposer plainte ; viii) enfin, du parcours migratoire du requérant, *a fortiori*, tout élément à même d'expliquer pour quelle raison le requérant n'a pas jugé utile d'introduire de demande de protection internationale en Espagne où il dit pourtant s'être maintenu pas moins de cinq mois.

10. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

11. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil constate que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués.

12.1. D'emblée, concernant l'âge du requérant, le Conseil rappelle que le requérant n'a présenté aucun document à même d'étayer et qu'il a spontanément reconnu avoir tenu, devant les instances d'asile belges, des propos mensongers quant à ce au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale. Les explications proposées par la requête selon lesquelles le requérant aurait été mal avisé et que, « *dépité et traumatisé de ses 5 mois à la rue en Espagne* » (p.12) – lesquels sont, du reste, purement déclaratifs – il aurait menti afin de ne pas passer ses nuits dehors en Belgique, n'emportent pas la conviction du Conseil, qui estime devoir faire preuve de circonspection face aux propos tenus par le requérant.

12.2. Ensuite, quant au viol que le requérant dit avoir subi, le Conseil ne peut que constater que la requête se borne, *in fine*, à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer à ce fait un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. Le Conseil relève, en particulier, l'explication alambiquée proposée par la requête s'agissant du jus que le requérant accepte quand il se rend une seconde fois au domicile de son agresseur allégué et ce, alors même que c'est à la suite de l'ingestion d'un tel jus qu'il avait, la première fois, perdu connaissance et été violé. La seule circonstance qu'il soit « *arrivé [...] par surprise* » chez son agresseur ou encore qu'il « *fait très chaud au Cameroun* » (p.18) n'étant, aux yeux du Conseil, pas suffisante pour expliquer une telle gageure. Au demeurant, le Conseil n'aperçoit pas quel genre de « *solution* » (entretien CGRA du 22/09/2021, p.17) le requérant pouvait espérer en se rendant chez son agresseur allégué, de sorte que le fondement-même de cette visite ne résiste pas à l'analyse.

12.3. Quant à l'expulsion du requérant et de sa fratrie de leur village natal en 2006, le même constat se dresse que celui formulé *supra*, en ce que la requête tente, une fois de plus, de faire prévaloir son appréciation subjective et nullement étayée sur celle de la partie défenderesse. Pour le reste, le Conseil ne peut que rejoindre la partie défenderesse, en ce qu'il paraît dénué de la plus élémentaire des logiques que le frère et la sœur du requérant, tous deux d'une dizaine d'années ses aînés, ne semblent voir aucun inconvénient à ce que ce dernier, âgé de seulement huit ans, poursuive son propre chemin seul. L'argument de la requête selon lequel « *[i]l avait [...] plus de chance de rester à la rue s'il partait avec ses deux frère et sœur* » (p.22) n'étant soutenu par aucun début d'élément précis et probant, de sorte qu'il reste purement déclaratif.

12.4. Au surplus, concernant les contradictions dans les déclarations successives du requérant, selon qu'elles sont tenues devant les services de l'Office des étrangers ou ceux du Commissaire général, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'y apporte aucune réponse convaincante, se bornant, dans sa requête, à soutenir qu'il n'aurait jamais tenu les propos consignés dans sa déclaration et n'en aurait pas non plus reçu de copie (pp.13-14-15). Ces allégations contredisent toutefois celles du requérant lors de son entretien personnel puisque ce dernier y affirme, sans équivoque, avoir reçu la copie de ses déclarations (entretien CGRA du 22/09/2021, p.4) et, confronté aux contradictions dans ses déclarations successives, ne soutient ni ne laisse entendre qu'il ne les aurait pas tenues, mais se borne à déclarer qu'il s'est « *sûrement trompé en déclarant* » et qu'il « *ne sait[t] vraiment pas comment [il a] fait pour [s]e tromper* » (entretien CGRA du 22/09/2021, p.21).

13. Ces éléments suffisent à considérer que le requérant n'a pas vécu les faits qu'il allègue comme générateurs de son départ du Cameroun.

14. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

15. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

16. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent

pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

17. Quant à l'invocation de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme s'agissant des conditions dans lesquelles se déroulent les entretiens à l'Office des étrangers, le Conseil rappelle, en tout état de cause, que selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000), cette disposition n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003). Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant a été entendu par la partie défenderesse et a eu l'occasion de présenter à celle-ci, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. Il rappelle, en outre, qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et que le requérant a, par voie de requête ainsi qu'à l'audience, reçu l'opportunité de faire valoir les arguments de son choix, en sorte qu'au stade actuel de la procédure, il a, en tout état de cause, été rétabli dans ses droits.

18. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement au Cameroun correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

19. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

20. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN